

Séance 10 mars 2026

N° 2026.05

Objet : Compte Financier Unique 2025 : Election du Président de séance.

|                              |   |
|------------------------------|---|
| <b>Date de Convocation</b>   | Le dix mars deux mille vingt-six à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis.   |
| Le 19 février 2026           |   |
| <b>Nombre de conseillers</b> | <b>Etaient présents :</b><br>Mme Guylène BIGOT, M. Laurent RICHARD, Mme Katia CHAUVET, Mme Bénédicte BEYENS, M. Philippe BEAUVAIS M. Daniel BATARD M. Gilles BACHELET Mme Pascale AUDEBRAND, Mme Eliane FAVRON, Mme Aurélie SCHEMEL, Éric HENNEGUELLE, Mme Françoise MORISSE, Mme Martine DELIGEON. |
| En exercice : 17             |   |
| Présents : 13                | <b>Absents excusés :</b> Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Fabienne TURBERT, Mme Jacqueline DUPRAT, Mme Sophie FOURNIAU  |
| Représentés : 00             |   |
| Votants : 13                 | <b>Secrétaire de séance :</b> Mme Guylène BIGOT   |

Monsieur Le Président explique que le CCAS a fait le choix de passer au compte financier unique en même temps que la mairie, à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2024. Celui-ci vient se substituer au compte administratif et doit-être adopté dans les mêmes conditions.

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dispositions financières et comptables des Centres d'Action Sociale pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil d'Administration élit un président de séance autre que le Président du CCAS.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion du compte financier unique. Toutefois, le Président doit se retirer au moment du vote du compte financier unique et ne peut pas y prendre part.

Monsieur le Président demande si un ou des candidats se déclare.

Monsieur Philippe BEAUVAIS déclare sa candidature.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31

**Vu** l'article 242 de la loi Finances pour 2019 disposant que le "compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents" ;

**Vu** la décision du Président du 09 décembre 2024 portant sur le passage du CCAS de Monts au compte financier unique à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2024 ;

**Considérant** que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil d'administration peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Considérant** la candidature présentée, il est procédé au vote selon les modalités retenues par le Conseil d'administration ;

**Le Conseil d'Administration,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- **De procéder**, à la désignation à main levée à la désignation du président de séance pour le point concernant le vote du compte financier unique 2025 ;
- **De déclarer** Monsieur Philippe BEAUVAIS, président de séance ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La secrétaire de séance,  
Guylène BIGOT



Pour extrait conforme,

Le Président,  
Laurent RICHARD

